

I – Objet

En votre qualité d'ancien membre du personnel en situation de bénéficiaire des dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 et ses avenants (ci-après dénommé ANI), vous bénéficiez des dispositions de la présente notice, à condition que votre ancien Employeur nous en fasse la déclaration nominative.

II – Point de départ et durée du maintien des garanties

Sous réserve que vous perceviez les allocations du régime d'assurance chômage, le maintien des garanties débute à la date de cessation de votre contrat de travail, et se poursuit pendant une durée égale (en mois entiers) à celle de votre dernier contrat de travail, sans que cette durée puisse être supérieure à 9 mois.

III – Formalités d'affiliation

En tant que bénéficiaire des dispositions de l'article 14 de l'ANI, vous devez remplir et signer une demande de maintien des garanties par laquelle vous notifiez votre intention de bénéficier du maintien des garanties.

Votre demande de maintien des garanties doit nous parvenir avant la date de cessation de votre contrat de travail.

En application de l'article 14 de l'ANI vous disposez d'un délai de 10 jours après la cessation de votre contrat de travail pour renoncer par écrit au maintien des garanties. Cette renonciation est définitive et concerne l'ensemble des garanties (Prévoyance et Santé).

Elle emporte, sans autre formalité, renonciation à votre affiliation au contrat. Les garanties n'ayant pas pris effet, nous rembourserons à votre ancien employeur la cotisation éventuellement perçue et nous réservons la possibilité de poursuivre le remboursement des prestations indûment versées.

IV – Traitement de référence pour la prévoyance

Le traitement de référence à prendre en considération, pour la détermination des prestations et des cotisations, est égal au total des rémunérations perçues au cours des douze derniers mois civils d'activité (à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la cessation de votre contrat de travail), et ayant servi de base au calcul des cotisations.

Si vous ne pouvez pas justifier de 12 mois de présence dans votre entreprise, le traitement annuel est égal à douze fois la moyenne mensuelle du salaire perçu jusque la date de cessation de votre contrat de travail (à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la cessation de votre contrat de travail).

V – Garanties maintenues

Les garanties maintenues sont celles prévues à la notice du contrat des salariés qui vous a été remise lors de votre adhésion ou le cas échéant, à la prise d'effet des modifications. Toutefois, l'indemnité quotidienne prévue en cas d'incapacité de travail ne peut excéder, prestations de la Sécurité sociale comprises, 100 % des prestations du régime d'assurance chômage que vous auriez perçues pour la même période.

VI – Cotisations

Vous payerez d'avance à votre employeur, la part de cotisation vous revenant pour la durée de maintien des garanties qu'il vous indiquera.

Si vous perdez le bénéfice des allocations du régime d'assurance chômage avant le terme de la période pour laquelle vous aurez cotisé, votre employeur vous remboursera le trop perçu.

VII – Cessation des garanties

Les garanties cessent obligatoirement :

- lorsque vous sortez du groupe assuré, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ANI, en cessant de payer votre part de cotisation,
- lorsque vous cessez de percevoir les allocations du régime d'assurance chômage et, au plus tard, au terme de la période maximale de maintien des garanties à laquelle vous avez droit au titre de l'article 14 de l'ANI,
- en cas et à la date de résiliation du contrat des salariés (ou de suppression de l'une des garanties du contrat).

Toutefois, en ce qui concerne les garanties Santé, si vous cessez de bénéficier des garanties du contrat, en cas de résiliation ou au terme de la période de maintien de garantie, vous pouvez conserver une couverture Frais de Santé, en adhérant au contrat que nous avons mis en œuvre, à la seule condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent cet événement.